



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
2018/ICPE/056

Arrêté de mise en demeure

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 1999 modifié autorisant la société SCA OUEST à exploiter des entrepôts couverts de matières combustibles situés sur le territoire de la commune de St-Étienne-de-Montluc, route de Cordemais ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des ICPE ;

**Vu** l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose : « L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé » ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 mars 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 7 mars 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

6 QUAI CEINERAY – B.P. 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1  
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)  
SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9H00 à 16H15

Pour les entrepôts n°1 à 6 :

- l'analyse du risques foudre a été établie par la société DEKRA le 09-03-2016 (pour une échéance réglementaire fixée au 01-01-2010) ;
- l'étude technique a été établie par la société DEKRA le 19-04-2016 (pour une échéance réglementaire au 01-01-2012) ;
- le dossier des ouvrages exécutés justifiant la mise en place des dispositions définies dans l'étude technique n'a pu être présenté ;
- le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre établi par la société DEKRA le 01-03-2018 met en évidence des anomalies ou non-conformités ;

Pour l'entrepôt n°7 :

- l'analyse du risques foudre et l'étude technique ont été établie par la société POUYET le 06-05-2014 ;
- le dossier des ouvrages exécutés a été établie par la société ARTPROTECT le 25-02-2015 ;
- la vérification initiale des installations de protection contre la foudre du 20-04-2016 par la société DEKRA n'a pas fait l'objet d'un rapport ;
- le rapport de vérification initiale des installations de protection contre la foudre établi par la société DEKRA le 06-03-2018 met en évidence des anomalies ou non-conformités ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et de l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCA OUEST de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

**ARRÊTE**

**Article 1** – La société SCA OUEST, exploitant des entrepôts couverts de matières combustibles situés sur le territoire de la commune de St-Étienne-de-Montluc, route de Cordemais est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en mettant en conformité les installations de protection contre la foudre dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de l'échéance fixée à l'article 1, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

**Article 3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes le **23 AVR. 2018**

**La PRÉFÈTE,**  
Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Serge BOULANGER

